
Nouvelles sanctions infligées à Facebook en Allemagne et en Italie

Description

Outre la sanction infligée à Facebook par la FTC américaine (Federal Trade Commission) le 24 juillet 2019, le réseau social a fait l'objet de deux condamnations prononcées, l'une par l'autorité allemande de la concurrence, l'autre par l'autorité italienne de protection des données personnelles. Dans un cas comme dans l'autre, il est reproché à Facebook un manque de transparence dans les conditions de partage et de croisement des données des utilisateurs. La décision de l'autorité allemande a cependant fait l'objet d'une suspension en appel, dans l'attente d'une décision au fond.

La concentration des fichiers de données constitue pour Facebook un bon moyen permettant de profiler ses utilisateurs. La pratique consiste à partager les informations collectées par différentes applications. Ce croisement permet d'enrichir, mais aussi de préciser le stock de données exploitables pour chaque personne utilisant au moins l'un de ses services. Il inclut également les informations de leurs «amis», au sens donné à ce terme par le réseau social. Pour autant, une telle combinaison ne peut s'affranchir des prescriptions légales encadrant les traitements de données personnelles. Les utilisateurs devraient ainsi être informés de l'existence, de l'étendue et des finalités de ces opérations, ainsi que de l'identité des entreprises et applications partenaires qui y participent. Le non-respect de ces dispositions par Facebook a déjà pu être sanctionné par le passé, notamment à l'occasion des changements apportés aux conditions générales d'utilisation de la messagerie Whatsapp, et qui avaient pour finalité un tel croisement ([voir La rem, n°41, p.20](#) et [n°42-43, p.18](#)). Le manque de transparence du réseau social sur ce point a pu être dénoncé une nouvelle fois avec le scandale Cambridge Analytica ([voir La rem, n°48, p.90](#)). Il constitue justement l'un des motifs pour lesquels la FTC a sanctionné le réseau social d'une amende de 5 milliards de dollars, le 24 juillet 2019.

Cette situation préoccupe également les autorités européennes de la concurrence et de la protection des données personnelles. C'est ainsi que l'autorité allemande de la concurrence et l'autorité italienne de protection des données personnelles ont enjoint au réseau social de modifier ses pratiques sur ce point. Si la seconde décision a été assortie d'une sanction pénale, on relèvera en revanche que la première a fait l'objet d'une suspension en appel.

Allemagne : la décision controversée du 6 février 2019 de l'Office fédéral de lutte contre les cartels

L'Office fédéral de lutte contre les cartels (Bundeskartellamt) a rendu une décision le

6^À février au terme de plusieurs années d^Àenquête portant sur les croisements de données effectués par Facebook *via* ses différents services¹.

De façon générale, l^ÀOffice a reproché ^À l^Àentreprise de ne pas informer suffisamment ses usagers de l^Àexistence de ces croisements, ni de leurs finalités. Sur le fondement du RGPD (r^Àglement général sur la protection des données), le consentement ^À ces traitements de données ne saurait ^Àtre déduit de la seule acceptation des conditions générales d^Àutilisation lors de l^Àouverture d^Àun compte sur le réseau social ou une autre application du groupe. Ces manquements sont ^Àautant plus graves que les sources de données sont multiples. Outre les partages réalisés ^À partir des applications dont Facebook est propriétaire (Whatsapp et Instagram, par exemple), il est ^Àgalement procédé ^À des collectes *via* des sites tiers sur lesquelles figurent les boutons ^À «^À like ^À» et ^À «^À share ^À». Les personnes utilisatrices du service se voient ^À «^À traces ^À» sur des pages de sites web n^Àayant aucun lien avec Facebook, quand bien même elles n^Àauraient pas cliqué sur ce bouton. L^Àentreprise est donc en mesure de connaître précisément leurs habitudes de navigation et d^Àaffiner leur profilage, au-delà même des données qu^Àelles ont chargées dans le réseau social. On notera sur ce point que la Cnil française (Commission nationale de l^Àinformatique et des libertés) ainsi que l^ÀAutorité espagnole de protection des données avaient déjà relevé et sanctionné cette pratique dans deux décisions en 2017, les autres manquements alors reprochés ^À Facebook ^Àtant similaires ^À ceux relevés dans la décision ici commentée ([voir *La rem*, n^À°42-43, p.18 et n^À°44, p.17](#)).

Au vu du nombre d^Àutilisateurs allemands de Facebook (23 millions d^Àutilisateurs quotidiens et 32 millions d^Àutilisateurs mensuels), l^ÀOffice déduit que ces pratiques sont constitutives d^Àun abus de position dominante. Elles permettent en effet ^À Facebook d^Àaccéder ^À une quantité quasiment illimitée de données personnelles, tant sur le marché des réseaux sociaux que sur celui des applications satellites, telles que celles dédiées ^À la messagerie privée. L^Àentreprise est ainsi ^À même de proposer des services de publicité personnalisée sans ^Àquivalent chez ses concurrents. Aussi, l^ÀOffice a enjoint au réseau social de revoir ses conditions de traitement ^À l^Àaune du RGPD. Selon sa décision, le partage des données issues des applications propriétaires du groupe avec le réseau social ne pourra ^Àtre effectué qu^Àavec le consentement explicite de l^Àutilisateur. Il en est de même pour les collectes procédant des sites tiers, une information préalable devant par ailleurs ^Àtre livrée aux internautes quant aux finalités de celles-ci. Le consentement devra naturellement ^Àtre distinct de l^Àacceptation des conditions générales d^Àutilisation et ne pas constituer une condition d^Àaccès aux services.

Bien que ces griefs rejoignent ceux formulés devant d^Àautres autorités et juridictions, ^À la décision de l^ÀOffice a fait l^Àobjet d^Àune suspension le 26 août 2019, Facebook ayant fait appel devant la Cour provinciale de Düsseldorf². Les juges ont en effet estimé que les conditions d^Àutilisation des services de Facebook ^Àtaient suffisamment explicites pour que ses utilisateurs puissent garder le contrôle sur le sort de leurs données. Par ailleurs, il n^Àexisterait pas de corrélation entre le partage de celles-ci et un ^Àventuel abus de position dominante. Une décision au

fond devrait prochainement être rendue sur cette épineuse question.

Italie : sanction d'un million d'euros prononcée par l'Autorité de protection des données le 14 juin 2019

Dans la continuité du scandale Cambridge Analytica ([voir La rem n°48, p.90](#)), l'Autorité italienne de protection des données (Garante per la protezione dei dati personali) a également prononcé une sanction à l'égard de Facebook, le 14 juin 2019.

L'Autorité a ainsi établi que 57 utilisateurs italiens du réseau social avaient téléchargé et utilisé l'application partenaire thisisyourdigitallife. Outre les données transmises par ces personnes, il est établi que la collecte portait également sur les informations de leurs «amis», ce qui porte à 214 077 le nombre d'utilisateurs concernés en Italie. Ceux-ci n'étaient bien sûr pas informés de l'existence de ces collectes par les «amis» interposés, et n'avaient donc pas consenti. Le grief est désormais classique. Aussi, même s'il semble que les données n'aient pas été transmises à l'entreprise Cambridge Analytica, l'Autorité estime le manquement suffisamment grave pour infliger une amende d'un million d'euros, tenant compte de la taille de la base de données en cause.

La décision contribue à un mouvement global de responsabilisation des réseaux sociaux, et en particulier de Facebook, qui convoque aussi bien le droit des données personnelles que le droit de la concurrence ou de la consommation. À ce titre, on rappellera que l'Autorité italienne de la concurrence avait déjà sanctionné Facebook, fin 2018, pour pratiques commerciales trompeuses au sens du code de la consommation ([voir La rem, n°49, p.19](#)). Un certain nombre de clauses des conditions générales d'utilisation ont également pu être annulées par les juridictions françaises sur ce même fondement ([voir La rem, n°48, p.26](#) et [n°50-51, p.16](#)).

Perspectives européennes

Au-delà du réseau social, les partenaires de Facebook seront également conduits à revoir leur politique d'exploitation des données. La Cour de justice de l'Union européenne tend en effet à responsabiliser ces acteurs, qui tirent un avantage de l'utilisation des outils fournis par Facebook.

Tel est le cas du fameux bouton «like», qui était au cœur de l'affaire portée à la connaissance de la Cour dans son arrêt du 29 juillet 2019⁴. Saisie d'une question préjudicielle posée par une juridiction allemande, la juridiction européenne devait confirmer si un site tiers offrant cet outil sur ses pages devenait coresponsable du traitement de données avec le réseau social. La réponse est positive pour la Cour, dès lors que les deux parties sont financièrement intéressées par l'utilisation de cette fonctionnalité. Le site tiers voit cependant sa responsabilité limitée aux seules opérations dont il détermine les finalités, à savoir la collecte et la transmission des données.

Cette décision fait écho à un précédent arrêt de la Cour, en date du 5 juin 2018⁵, ayant jugé dans le même sens que l'administrateur d'une page Facebook assumait également les fonctions de coresponsable du traitement des données relatives sur celle-ci.

Sources :

1. Bundeskartellamt, Beschluss in dem Verwaltungsverfahren, Facebook Inc., *Facebook Ireland Ltd., Facebook Deutschland GmbH*, 06 Februar 2019, n° B6-22/16.
2. Oberlandesgericht Düsseldorf Beschluss, VI-Kart 1/19, Facebook Inc., Facebook Ireland Ltd., *Facebook Deutschland GmbH gegen Bundeskartellamt*, 26 August 2019.
3. Ordinanza ingiunzione nei confronti di Facebook Ireland Ltd e Facebook Italy s.r.l. n° 14 giugno 2019.
4. CJUE, 2^e Ch., 29 juillet 2019, *Fashion ID GmbH & Co. KG c./ Verbraucherzentrale NRW eV*, n° C-40/17.
5. CJUE, GC, 5 juin 2018, *Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein c./ Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH*, n° C-210/16.

Categorie

1. Droit

date création

25 février 2020

Auteur

philippemouron